

ARRÊTÉ PERMANENT fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la route départementale n°22 pour les sections situées hors agglomérations et ne faisant pas l'objet d'instauration de limitation à 70, 50 ou 30 km/h

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment ses articles L3213-3, L3221-4 et L3221-4-1,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, L411-6, R411-5, R411-8, R411-25, R411-26, R413-1, R413-2, R413-17 et R415-1,

N° 2021-DI-DRR-003
du 22 janvier 2021

VU le *Code de la voirie routière*, et notamment son article L131-3,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'étude d'accidentalité du 21 octobre 2020,

VU l'avis de la Commission départementale de sécurité routière de la Mayenne en date du 14 janvier 2021,

CONSIDÉRANT que le nombre d'accidents et leur taux de gravité, calculés sur la période 2014-2019 sur les sections concernées, ne mettent pas en évidence de zones accidentogènes particulières,

CONSIDÉRANT les aménagements de sécurité réalisés par le Département sur la RD22 au cours des dernières années,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 – Prescriptions et conditions de circulation

En application de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, sur les sections de la route départementale n°22 proposées à la Commission départementale de sécurité routière du 14 janvier 2021 (du carrefour RD22E/RD126/RD22 au carrefour RD771/RD22 du Pr 15+644 au Pr 32+226), la vitesse est limitée à 90 km/h hors agglomérations, dans les deux sens de circulation, à l'exception des zones qui font l'objet de restriction de vitesse particulière établie au titre de l'article R413-1 du *Code de la route* (70, 50 et 30 km/h) et des zones qui font l'objet de limitation de vitesse à 110 km/h sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central établie au titre de l'article R413-2 du *Code de la route*.

Article 2 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R413-14 et R413-14-1 du *Code de la route*.

Article 3 – Date d'effet

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24/11/67 susvisé, et de sa publication prévue à l'article 4.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 – Abrogation

Toutes dispositions antérieures relatives aux règles de circulation contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera publié au *Recueil des actes administratifs* du Département et sur le site internet du Conseil départemental de la Mayenne (www.lamayenne.fr). Il sera affiché dans le hall d'entrée de l'Hôtel du Département.

M. le Directeur général des services départementaux, M. le Préfet de la Mayenne, M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval, M. le Directeur départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents d'EPCI de la Mayenne.

Le Président,



Olivier RICHEFOU

ARRÊTÉ PERMANENT fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur la route départementale n°771 pour les sections situées hors agglomérations et ne faisant pas l'objet d'une instauration de limitation à 70, 50 ou 30 km/h

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment ses articles L3213-3, L3221-4 et L3221-4-1,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, L411-6, R411-5, R411-8, R411-25, R411-26, R413-1, R413-2, R413-17 et R415-1,

VU le *Code de la voirie routière*, et notamment son article L131-3,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'étude d'accidentalité du 21 octobre 2020,

VU l'avis de la Commission départementale de sécurité routière de la Mayenne en date du 14 janvier 2021,

CONSIDÉRANT que le nombre d'accidents et leur taux de gravité, calculés sur la période 2014-2019 sur les sections concernées, ne met pas en évidence de zones accidentogènes particulières,

CONSIDÉRANT les aménagements de sécurité réalisés par le Département sur la RD771 au cours des dernières années,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 – Prescriptions et conditions de circulation

En application de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, sur les sections de la route départementale n°771 proposées à la Commission départementale de sécurité routière du 14 janvier 2021 (du carrefour RD57/RD771 à la limite département de Maine-et-Loire du Pr-0+000 au Pr-41+462), la vitesse est limitée à 90 km/h hors agglomérations, dans les deux sens de circulation, à l'exception des zones qui font l'objet de restriction de vitesse particulière établie au titre de l'article R413-1 du *Code de la route* (70, 50 et 30 km/h) et des zones qui font l'objet de limitation de vitesse à 110 km/h sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central établi au titre de l'article R413-2 du *Code de la route*.

Article 2 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R413-14 et R413-14-1 du *Code de la route*.

Article 3 – Date d'effet

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24/11/67 susvisé, et de sa publication prévue à l'article 4.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 – Abrogation

Toutes dispositions antérieures relatives aux règles de circulation contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera publié au *Recueil des actes administratifs* du Département et sur le site internet du Conseil départemental de la Mayenne (www.lamayenne.fr). Il sera affiché dans le hall d'entrée de l'Hôtel du Département.

M. le Directeur général des services départementaux, M. le Préfet de la Mayenne, M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval, M. le Directeur départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents d'EPCI de la Mayenne.

Le Président,



Olivier RICHEFOU